

ASSEMBLEE GENERALE DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2010

COMMISSION ACCES AU DROIT

RAPPORT SUCCINCT SUR LES PROPOSITIONS DE FINANCEMENT POUR L'ASSISTANCE DES AVOCATS AU COURS DES GARDES A VUE

Lors de l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre dernier, nous avons abordé longuement le projet de loi sur la garde à vue à l'aune de la décision du Conseil constitutionnel, à partir de l'excellent rapport de notre confrère Alain Mikowski.

Nous avons adopté une résolution (jointe en annexe) tout en se réservant pour cette assemblée la question du financement abordée à l'occasion d'un échange entre le cabinet du Garde des Sceaux, le SADJPV et nos représentants.

Suite à la lecture d'une note interne du 10 septembre dernier, diffusée par ailleurs aux Bâtonniers, qui m'a laissé totalement perplexe, j'ai voulu en avoir le cœur net et je suis allée demander des explications de texte aux auteurs des projections faites à partir d'un projet de loi qui reste manifestement insuffisant et même au stade de l'ébauche.

Nous avons alors eu un document explicatif fourni par le SADJPV le 16 septembre dernier (toutes les dates comptent), et ensuite d'autres échanges qui me permettent aujourd'hui de tenter de vous expliquer ce que j'ai moi-même compris et examiné avec les membres de la commission Accès au droit.

Il est certain que la communication d'origine, assez technocratique, n'a rien fait pour rassurer la profession déjà fortement ébranlée par le projet de texte lui-même qui ne répond certainement pas aux fortes attentes suscitées par la jurisprudence européenne et celle du Conseil constitutionnel.

Cette impression a été renforcée par le fait que tous les messages de l'Etat relayés depuis des mois par la presse tentaient de nous faire comprendre qu'aucun budget supplémentaire ne pourrait réellement être consacré à de nouvelles missions imposées à l'avocat au titre du service public en période de restrictions et d'économies.

Si "tout le monde a ses pauvres" (dixit), il est inacceptable de laisser à une profession le soin d'assurer gratuitement la défense "des plus démunis des plus démunis" dans un type de procédure pour laquelle la France, "patrie des droits de l'homme" est de surcroît dans la ligne de mire de l'Europe.

C'est pourquoi nous avons accueilli favorablement la nouvelle selon laquelle, faisant certainement suite aux propositions contenues dans notre rapport de juin dernier, l'Etat retenait le principe selon lequel le financement de cette nouvelle mission restait de la responsabilité exclusive de l'Etat.



En effet, lors de son premier entretien avec le "triumvirat" le 9 septembre dernier, Monsieur François MOLINS, Directeur de cabinet de Madame ALLIOT MARIE, Garde des sceaux, a rappelé :

Les limites et les objectifs poursuivis de la réforme rappelés par le Président de la République lors de son discours au Bicentenaire du barreau de Paris :

- Le financement de l'AJ pénale reste du domaine de l'Etat, seule l'AJ civile étant soumise à financements complémentaires ;
- Une application effective de la loi sur tout le territoire national pour garantir un accès au droit de tous les citoyens ;
- Une qualité des prestations de l'avocat par l'organisation matérielle des permanences pénales (idée de protocole).

Cette dernière proposition a aussi retenu notre attention après explication de texte : la généralisation à tous les Barreaux d'un nouveau protocole type en matière de garde à vue avec prévisibilité de la dotation.

Sur cette question, il semble que ce soit à la profession et au Conseil National des Barreaux de relever le défi pour que l'élaboration de ce type de protocole - que nous avons appelé de nos vœux - puisse être réalisée dans la plus grande concertation avec bien évidemment des déclinaisons possibles en fonction des suggestions et contraintes des différents Barreaux.

C'est déjà un premier pas dans la perspective de cette généralisation des protocoles de l'article 91 aujourd'hui réservés à un petit nombre de barreaux (voir notre rapport de juin).

Voilà pour les aspects positifs des propositions.

Reste maintenant à déterminer où l'on place bien évidemment le curseur financier, tout en ayant à l'esprit que nous avançons sur des "sables mouvants" puisque nous ne savons pas ce qu'il adviendra du projet de loi d'une part après passage au Conseil d'Etat, à l'Assemblée nationale et au Sénat, et que d'autre part aucun arbitrage budgétaire n'a été réalisé. C'est bien là tout le problème.

Rappelons aussi que la Conférence des Bâtonniers a appelé à une journée de mobilisation le 29 septembre prochain, date à laquelle le projet de loi de finances doit être examiné en conseil des ministres.

Relevons que si l'Etat envisage de consacrer une enveloppe de 80 millions confiée aux Barreaux, ce doit être sans restitution ni report à nouveau (au lieu de 15 millions actuellement), enveloppe déterminée selon les projections réalisées qui ne serviront en fait qu'à appliquer un mode de calcul à l'aveugle, compte tenu des incertitudes pesant sur le texte. Il faut reconnaître, sans faire preuve de complaisance, qu'il ne s'agit pas d'une offre négligeable, même s'il faut avoir conscience de ce que cela va imposer comme contraintes à chaque Barreau. Elle est tout simplement irréaliste....

A ce stade de la réflexion et avant de rentrer dans les explications sur le mécanisme envisagé, il faut avoir aussi à l'esprit les réserves émises par quelques uns de nos Bâtonniers et non des moindres qui considèrent que le poids de la charge est devenu tellement écrasant qu'il faudrait plutôt rendre "le bébé avec l'eau du bain"...



Ils sont heureusement minoritaires car il en va tout de même de notre responsabilité collective et de notre éthique professionnelle d'assurer ce type d'intervention, mais bien évidemment pas à n'importe quel prix.

Il est aussi hors de question que les Barreaux se substituent à l'Etat pour pallier les insuffisances du budget consacré à ces missions et, comme nous l'avons déjà dit, que ce soit au bénéfice d'une certaine mutualisation en amont que les économies soient réalisées. Nous sommes aussi préoccupés par le phénomène des vases communicants : où l'Etat va-t-il aller rechercher les 65 millions alors qu'il n'y a pas un centime de plus à consacrer à l'aide juridictionnelle ?

Dans sa note du 16 septembre, le SADJPV précise comment les services ont suggéré au Ministre de quelle manière pouvait s'envisager les modalités d'indemnisation des avocats commis d'office dans le cadre de leur participation aux permanences de garde à vue.

Nous déplorons bien sûr à cette occasion que nous soyons encore dans une logique "d'indemnisation" et non pas de "rémunération" de l'avocat intervenant, ce que nous réclamons sans succès depuis 10 ans maintenant.

Les services proposent **comme mode de calcul, et non comme principe imposé aux Barreaux, le maintien de la rétribution à l'acte complétée par une indemnité d'astreinte.**

C'est de là que provient toute la confusion de départ et la cacophonie en résultant.

Autre confusion : celle du nombre de gardes à vue indemnisées en face du nombre global de gardes à vue. Sauf erreur, à droit constant, nous sommes à 14 millions d'euros à l'année pour la totalité des missions indemnisées de garde à vue en 2009 (149 514 gardes à vue indemnisées sur la totalité des gardes à vue soit 800 000).

Pour mémoire, le nombre d'interventions des avocats en GAV pour 2009 était de 149.514, avec 36.500 majorations de nuit et 68.366 majorations de déplacement, pour un montant total des rétributions versées de 14.783.412 € HT (données Unca).

Au 31 août 2010, les crédits consommés de GAV étaient de 9,8 Millions d'euros.

La proposition faite par la Chancellerie à BERCY devrait être de l'ordre de 80 millions dans le cadre du projet présenté (fourchette haute).

"Sur la base du projet de loi soumis au Conseil d'Etat, la solution proposée pour rétribuer les avocats commis d'office intervenant au cours de la garde à vue repose sur le maintien d'une rétribution à l'acte pour chaque mission d'assistance, sur la base du tarif actuel, complétée par une indemnité d'astreinte pour tenir compte des sujétions nouvelles dans l'exercice des droits de la défense découlant de la réforme."

Il me semble qu'il faut, pour comprendre cet argumentaire présenté au ministre par les services et pouvoir y répondre, se placer dans la situation des Barreaux et non des avocats :



Chaque assistance d'une personne placée en garde à vue, pendant les 24 premières heures ou pendant la prolongation, **génèrerait** en premier lieu par mission la rétribution prévue par le barème actuel de l'aide juridique, soit 61 €, complétée par les majorations prévues pour déplacement de nuit (31 €) ou en dehors des limites de la commune du siège du TGI (23 €), soit les 83 euros pondérés...

Bien évidemment ce premier volet, alors que nous parlons d'une véritable réforme, est totalement insuffisant mais nous y reviendrons.

"Par ailleurs serait prévue le versement aux Barreaux de l'équivalent d'une indemnité d'astreinte par mission, à déterminer par les Barreaux dans le cadre de permanences à mettre en place " (par commissariat ???)

"Cette indemnité d'astreinte, arrêtée par le barreau, pourrait tenir compte des sujétions liées :

- aux temps de présence pendant les auditions,
- aux participations des avocats aux permanences de GAV."

Ce qui veut donc dire pour les Barreaux maintien du versement de la dotation «garde à vue» complétée par une dotation protocole « permanence garde à vue » pour chaque barreau.

"Comme à ce jour, les barreaux continueront à percevoir de l'Etat une dotation « garde à vue » permettant de verser aux avocats commis d'office la rétribution due pour chaque mission d'assistance. En outre, l'ensemble des barreaux pourra percevoir une dotation complémentaire dite « dotation protocole permanence garde à vue », permettant d'allouer à chaque avocat de permanence un complément de rétribution (indemnité d'astreinte)."

a) Dotation « garde à vue »

Selon le SADJPV :

"Chaque barreau continuera de percevoir de l'Etat la dotation « garde à vue » pour payer, comme actuellement, à chaque avocat commis d'office la rétribution de base due pour chaque mission d'assistance (art. 132-1 et s. du décret du 19 déc. 1991 dont les dispositions sont maintenues)."

Son montant sera déterminé, comme à ce jour, en fonction d'une prévision du nombre de missions d'assistance à accomplir au cours de l'année. Elle sera versée en début d'exercice et pourra être ajustée en fonction de l'évolution de la consommation des crédits."

Commentaires du rapporteur :

Notons qu'à ce jour, contrairement au système de permanences forfaitisées de la défense dite d'urgence mis en place dans le cadre des protocoles de l'article 91 pour les audiences correctionnelles par exemple, les permanences de garde à vue sont, à de rares exceptions près, (Nanterre si mes informations sont exactes) rétribuées à l'acte en fonction des missions accomplies par l'avocat sur un secteur déterminé (pouvant ainsi inclure plusieurs commissariats – les avocats étant par exemple à BOBIGNY détenteur d'un bip de garde à vue pour la durée de leur permanence soit 24 heures).



b) Dotation complémentaire au titre du protocole « permanence garde à vue »

Toujours selon les services du ministère de la justice :

"En outre, chaque barreau percevra, au titre du protocole de défense pénale qu'il aura conclu avec le tribunal de grande instance, une dotation complémentaire. Cette dotation permettra aux barreaux d'allouer aux avocats de permanence de garde à vue un complément à leur rétribution de base, dite « indemnité d'astreinte » et dont le montant sera arrêté par le barreau. Il est prévu que cette dotation soit versée en début d'exercice. Il s'agira d'une majoration de la dotation « garde à vue » d'un montant maximum de 100 % de cette dotation."

Commentaires du rapporteur :

Au-delà de la simple question financière, compte tenu de la responsabilité supplémentaire donnée aux Barreaux, il est clair que la plus grande souplesse doit être laissée aux Barreaux dans la gestion globale de l'ensemble de la dotation « garde à vue » : dotation initiale et dotation complémentaire, pour régler notamment le problème des temps d'attente, des permanences "blanches" (= astreinte de l'avocat dans ou pour un commissariat sans gardé à vue par exemple), des déplacements ainsi que des déséquilibres d'un secteur sur l'autre dans certains grands Barreaux.

C'était l'écueil que nous avons souligné dans nos rapports antérieurs en indiquant que seuls les Barreaux étaient à même de déterminer, en fonction de la spécificité de leur terrain, les modalités d'intervention des avocats "réquisitionnés" à ce titre sans pour autant créer des "bataillons d'avocats dédiés" collaborateurs des Ordres venant faire concurrence aux autres.

Une idée récurrente me revient en mémoire : le rapport DARROIS visait déjà un transfert de charge de l'Etat vers les Barreaux (qui savent faire comme l'a souligné le rapport de la Cour des comptes), mais il me semble que notre expertise ne doit pas servir encore une fois à un désengagement de l'Etat.

La véritable difficulté c'est le dernier paragraphe de la phrase des services :

"la dotation complémentaire représentera 100 % de la dotation initiale" (maximum).

Ce qui veut dire (cqfd) qu'il s'agit bien de l'abandon de la notion de paiement à l'acte imposé par cette présentation puisque la mission ne pourra être "indemnisée" sans mutualisation que 83 euros x 2 = 166 euros ...

On peut retourner les chiffres dans tous les sens, si la dotation complémentaire suit la dotation initiale, on arrive à cette conclusion sauf à considérer que l'on décompose la GAV avec avocat elle-même en plusieurs missions indemnisées.



Reprenons les exemples donnés par la CHANCELLERIE (est-ce un hasard s'ils citent BOBIGNY ?) :

"Sur la base des dispositions du projet de loi, il est prévu un doublement des missions d'assistance effectuées par les avocats commis d'office (400.000). La dotation globale allouée aux barreaux, actuellement de 15,5 M€ pour 2010, passerait à 40 M€ (TTC.....)

A titre d'exemple, le barreau de Bobigny qui a perçu 1,167 M€ en 2009 pour rétribuer 14.465 missions d'assistance garde à vue, percevrait après l'entrée en vigueur de la réforme aux alentours de 3 M€ pour rétribuer près de 30.000 missions d'assistance. (CRETEIL 9000 missions de GAV indemnisées en 2009 par exemple...cela pourrait donner 18 000 missions.. etc).

Chaque Bâtonnier peut faire le calcul pour son barreau sans même avoir les tableaux du SADJPV que nous n'avons pas...

"Ainsi, sur une prévision de 40 M€ versés aux barreaux au titre de dotation « garde à vue », le montant total de la dotation complémentaire allouée aux barreaux pourra atteindre demain 40 M€. Ces 40 M€ seront ventilés entre tous les barreaux. "

(un bémol du rapporteur : ces 40 millions TTC intègrent une TVA à 19,6 pour suivre la norme européenne).

"Par exemple, le barreau de Bobigny se verra allouer après l'entrée en vigueur de la réforme une dotation complémentaire pour les permanences « garde à vue » d'environ 3 M€ qui s'ajouteront aux 3 M€ perçus au titre de la dotation « garde à vue ». Ces 3 M€ supplémentaires permettront aux barreaux de verser une indemnité d'astreinte aux avocats de permanence, en sus de leur rétribution de base. "

"La répartition de la dotation entre les avocats de permanence devra être arrêtée par chaque barreau."

"Cette répartition pourrait tenir compte des sujétions réelles liées aux permanences induites par la réforme :

- *nombre et durée des auditions,*
- *nombre de missions effectuées par l'avocat pendant la permanence, etc.)."*

Pour faire ses projections le SADJPV a, sur la base du tarif UJA (PARIS) de rétrocession d'honoraires d'un avocat collaborateur de 2ème année (4.500 € TTC, soit pour 169 heures, 26,62 € de l'heure) estimé le montant moyen de l'indemnité d'astreinte qui pourrait être versé à un avocat de permanence journalière (12 heures) à 276 € H.T, soit 330 € TTC (outre l'indemnité de base si l'on reste au paiement de la prestation à l'acte).

"Il s'agit toutefois d'un montant moyen qui pourra être modulé par les barreaux dans la limite de la dotation complémentaire allouée."



Note du rédacteur : il s'agit dans tous les cas d'un mode de calcul destinée à (dixit) présenter le dossier au Ministère des Finances. Outre l'aspect "gestion de la pénurie", c'est une immixtion réelle dans la gestion interne des barreaux et dans l'organisation imposée de permanences...

Exemples (*toujours de calculs*) donnés par le SADJPV :

- Si l'avocat assiste :

- 4 gardés à vue pendant une permanence journalière de 12 heures (hypothèse où la durée moyenne des auditions auxquelles il assiste est de 3 heures), il percevra en moyenne 746 € TTC [(87 € H.T x 4) + 276 € H.T]. Le taux horaire de la rétribution serait alors de 62,10 € (746 : 12).
- S'il en assiste 8 pendant sa permanence journalière de 12 heures (hypothèse où la durée moyenne des auditions serait d'environ une heure), il percevra 1.162 € [(87 € H.T. x 8) + 276 € H.T]. Le taux horaire de la rétribution passerait alors à 96,8 €.
- S'il n'en assiste aucun, le barreau pourra toutefois lui allouer une indemnité d'astreinte pour tenir compte de sa disponibilité (*permanences blanches évoquées plus haut*).

Toujours selon le SADJPV :

"Ces trois exemples démontrent que la solution proposée ne se réduit pas à l'application d'un taux horaire fixe mais à une rétribution dont le montant dépend de plusieurs variables :

- le nombre de gardés à vue qui détermine le montant dû au titre de la rétribution de base, la durée des auditions qui influe sur le nombre de missions d'assistance pendant une permanence et donc le montant au titre de la rétribution de base,

- le montant de l'indemnité d'astreinte, déterminée par chaque barreau, et qui viendra compléter la rétribution de base ou permettre l'indemnisation d'une permanence blanche.

La dotation complémentaire pourra également permettre de couvrir les charges de fonctionnement des permanences de garde à vue mises en place par le barreau (téléphone, indemnisation d'un avocat coordinateur, etc.)".

C'est là où cela devient totalement illisible... Reprenons le détail de la prestation de l'avocat en simulation pure, en l'état de nos informations venant du ministère :

2 entretiens d'une demi heure = 1 heure

2 auditions : 2 x 2 heures = 4 heures

En cas de prolongation : 2 autres entretiens d'une demi heure.

Il reste encore la question de l'examen des pièces et des dossiers, des déplacements lointains pour certains, non prévus semble-t-il dans cette simulation... C'est notamment là-dessus que notre réflexion doit impérativement se poursuivre en collaboration avec la Commission libertés et droits de l'homme du Conseil National.



La détermination exacte de la prestation, avec peut-être une proposition de modules à décliner pour la prestation donnant chacun lieu à indemnisation minimale à cumuler.

Bien évidemment, ce n'est pas de cette manière que les services de la Chancellerie ont raisonné, car dans leur esprit la dotation à la fois initiale et complémentaire est totalement déconnectée de la prestation et le système ne peut se concevoir sans une mutualisation via des permanences.

En conclusion, tout en déplorant l'inadéquation du montant de l'indemnisation envisagée totalement insuffisante par rapport au rôle accru de l'avocat intervenant, et les limites imposées dans le calcul de la dotation complémentaire, on devrait pouvoir tout de même, sans nous taxer de trop grande bienveillance, admettre que l'idée présentée (dotation initiale et dotation complémentaire) est intéressante surtout face à des missions où les uns et les autres sont incapables de déterminer quel sera objectivement le véritable rôle de l'avocat.

Il me semble que le malentendu provient essentiellement du fait que les Barreaux ne peuvent pas accepter (à juste titre) que l'on s'immisce dans leur indépendance de pensée, de réflexion et de décision.

Si l'on obtient cependant une première approche de financement de 80 millions en global la première année, sans restitution ni report à nouveau, avec une répartition par barreaux en fonction du pourcentage de missions accomplies l'an passé x 2, cela vaut peut être la peine d'y réfléchir à deux fois en reliant bien évidemment amélioration du texte et détermination de la prestation réelle de l'avocat.

Il est de toutes façons certain que l'évolution du texte lui-même avec la remise en question de l'audition libre (si évolution il y a) impactera immédiatement le budget et, dans ce cas, l'enveloppe devra être différente.

Bien sûr c'est insuffisant et notre mobilisation devra être forte dans les jours qui viennent, mais à titre strictement personnel je dirais qu'il faut essayer de ne pas rater le train lui même...

Puisque l'affectation des dotations par barreaux se fera sur la base des projections N- 1, et des hypothèses de la Chancellerie sur les effets de la réforme, sur le nombre d'interventions des avocats en GAV (chiffres des l'Unca) :

Une chose sur laquelle nous ne devons pas transiger : ce seront aux barreaux de décider du sort de la dotation globale garde à vue (initiale et complémentaire) en fonction d'un protocole type élaboré par la profession, accepté par la Chancellerie, et aménageable en fonction des spécificités de chaque Barreau.

Un **comité de suivi** sera mis en place pour procéder la première année à une adaptation des dotations aux besoins.

Il semble que là-dessus l'on doive exiger le versement de la dotation GAV globale par barreaux en début d'année (et non par trimestre) permettant ainsi la mise en place du système, sans possibilité de restitution et quelque soit le nombre des gardes à vue indemnisées.



La base de calcul retenue est pour l'instant de 400.000 GAV par an donnant lieu à indemnisation de l'avocat. Si l'on en croit certains journaux bien intentionnés cela devrait être beaucoup moins.

Voilà en quelques mots la lecture décryptée que j'ai pu faire des propositions et projections faites par les services de la Chancellerie.

Gardons à l'esprit que nous sommes en pleine incertitude :

- Sur le contenu du texte,
- et sur les arbitrages budgétaires qui doivent intervenir.

Gardons nous de toute réaction intempestive, dont le caractère politique ne vous aura pas échappé.

S'il est certain que nous sommes loin de la grande réforme attendue que nous avons réclamé en 2000 et 2002, puis régulièrement depuis lors, il est clair que Madame le Ministre souhaite faire aboutir cette réforme.

Profitions des quelques heures qu'il nous reste avant remaniement, campagne et cacophonie.

Pour conclure, nous vous avons préparé un projet de résolution à examiner et nous allons définir ensemble nos stratégies pour la journée d'action du 29 septembre en concertation avec chacun des Barreaux.

- **Conférences de presse**
- **Articles dans les journaux – dépêches - interviews**
- **Rassemblements en robe sur les marches des Palais**
- **Déclaration aux audiences**
- **Lecture des motions et résolutions.**

N'oublions pas aussi que notre combat n'est pas corporatiste...même s'il est vital pour la survie d'un exercice professionnel conforme à notre serment.

Cette contribution se veut technique et ne peut se concevoir sans le volet de fond évoqué lors de notre dernière Assemblée générale sur le projet de texte lui-même.

Paris, le 24 septembre 2010

Brigitte MARSIGNY
Présidente de la Commission Accès au droit



Annexe unique – Résolution du Conseil national des barreaux sur l'accès au droit et la défense en garde à vue

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR L'ACCES AU DROIT ET LA DEFENSE EN GARDE A VUE

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux
Des 24 et 25 septembre 2010

* * *
*

Le Conseil National des Barreaux, représentant la profession d'avocat, connaissance prise du projet de loi tendant à limiter et à encadrer les gardes à vue et des propositions de financement formulées par le ministère de la justice et des libertés pour l'intervention des avocats commis d'office dans le cadre de leur participation aux permanences de gardes à vue :

Prend acte de ce que le financement de la réforme pénale reste à la charge exclusive de l'Etat conformément à la demande du Conseil National des Barreaux.

Rappelle que les nouvelles missions de l'avocat intervenant en garde à vue imposent un développement conséquent et rapide de l'aide juridictionnelle afin de permettre à tous les justiciables l'accès effectif aux droits de la défense.

Exige une véritable rémunération des avocats conformément aux engagements pris antérieurement par les pouvoirs publics.

Se déclare favorable à la mise en place et à la généralisation d'un nouveau « protocole garde à vue » notamment destiné à financer les sujétions particulières des avocats et les coûts induits par les permanences ordinaires.

Rappelle que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 30 juillet 2010, a reconnu aux personnes mises en cause le principe de l'assistance effective de l'avocat pendant toute la durée de la garde à vue, ce qu'exclurait l'audition libre.

Regrette la stagnation annoncée par le Président de la République du budget de l'aide juridictionnelle, ce qui implique mécaniquement que le financement des nouvelles missions des avocats s'imputera sur les missions actuellement accomplies en matière d'aide juridictionnelle.

En conclut que ce désengagement inacceptable de l'Etat justifie une action concertée des Barreaux pour faire en sorte que l'accès au droit et à la justice soit assuré aux plus démunis.

Le Conseil National appelle en conséquence l'ensemble des barreaux de France et d'Outre-mer à se mobiliser le mercredi 29 septembre prochain, jour d'examen par le conseil des ministres du projet de loi de finances pour 2011, pour une journée d'action selon les modalités déterminées par les Ordres de façon à obtenir dans les négociations en cours la présence effective de l'avocat pendant toute la durée de la garde à vue et sa juste rétribution pour les nouvelles missions d'assistance, ainsi que la mise en application effective des promesses tendant à une véritable rémunération des avocats.

Fait à Paris, le 25 septembre 2010